

**Arrêté
portant adhésion du Parlement de la République et Canton du
Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie**

Modification du 3 décembre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

L'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie du 24 octobre 2001¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 2 (nouvelle teneur)

Composition

Art. 2 La Section jurassienne comprend treize membres, dont un président et un vice-président.

Article 3 (nouvelle teneur)

Organisation

Art. 3¹ La Section désigne en son sein deux rapporteurs pour chacun des organes suivants de l'APF :

- a) commission politique;
- b) commission des affaires parlementaires;
- c) commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles;
- d) commission de la coopération et du développement;
- e) réseau des femmes parlementaires;
- f) réseau parlementaire de lutte contre le VIH/sida.

² Les rapporteurs sont chargés du suivi des activités de leur organe et des dossiers qui y sont traités.

³ La représentation de la Section aux réunions annuelles de chaque organe, ainsi qu'à la Session ordinaire et à l'Assemblée régionale Europe, est décidée chaque année par la Section en fonction des disponibilités budgétaires et des objets soumis à discussion.

Article 4 (nouvelle teneur)

Présidence

Art. 4¹ Le président de la Section dirige les activités et les réunions de la Section et en assure le bon fonctionnement avec le soutien du secrétariat.

² Il représente la Section auprès des organes dirigeants de l'APF et préside la délégation de la Section lors de la Session ordinaire (Assemblée plénière) et de l'Assemblée régionale Europe.

³ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Article 6 (nouvelle teneur)

Nominations

Art. 6 Le Bureau du Parlement nomme les membres de la Section, son président et son vice-président.

Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 7 ¹ Les membres de la Section, sous la supervision du président, préparent les réunions des organes de l'APF pour lesquels ils ont été désignés rapporteurs.

Article 10 (nouvelle teneur)

Indemnisation

Art. 10 ¹ Les membres de la Section sont indemnisés conformément aux articles 2, 5 et 6 de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires pour leur participation aux réunions internes de la Section.

² La participation aux réunions internationales n'est pas indemnisée. Les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge par la Section.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 974.172
2) RSJU 101
3) RSJU 171.21
4) RSJU 171.211
5) RSJU 171.216